

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

La transaction.

par
Bertrand DE CONINCK

Doc. 2001/30

A publier dans *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, n° 34, 2002.

CHAPITRE IX

LA TRANSACTION

Bertrand DE CONINCK

ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

Définition, notion et éléments essentiels du contrat de transaction

272. Définition

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est «un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître». Il faut y ajouter que la transaction nécessite également que les parties se fassent des concessions réciproques.

La qualification que les parties ont donnée au contrat ne lie pas le juge qui doit vérifier si les éléments constitutifs essentiels de la transaction se retrouvent dans la convention qui lui est soumise (Trib. trav. Audenarde [1^{re} ch., sect. Zottegem], 1^{er} septembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 158; *A.J.T.*, 1999-2000, p. 33, qui cite Gand, 19 septembre 1980, *R.W.*, 1982-1983, col. 725).

§ 1^{er}. Exigence d'une contestation née ou à naître

273. Terminer ou prévenir une contestation née ou à naître

Il ne saurait être question de transaction à défaut d'une contestation née ou à naître. Selon l'arrêt du 18 mai 1995 de la Cour de cassation, déjà cité dans la précédente chronique (M.-Fr. DE POVER, in *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence [1988-1995]*, Bruxelles, Larcier, coll. «Les dossiers du J.T.» [n° 13], 1997, p. 95, n° 56), le paiement d'une somme d'argent à un cocontractant et l'acceptation de ce paiement contre renonciation à des prétentions ultérieures ne constituent pas nécessairement des concessions réciproques. Plus précisément, dans le cadre de son appréciation souveraine du fond de l'affaire, le juge du fond avait conclu à l'absence de litige entre parties. La quittance émise concernait en réalité un montant non contesté, par le paiement duquel l'accipiens avait renoncé à une action future. Il ne s'agissait pas d'une transaction (Cass. [1^{re} ch.], 18 mai 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1059; *Pas.*, 1995, I, p. 519).

La transaction implique encore que les parties aient l'intention de mettre fin au litige (Civ. Neufchâteau, 22 mars 2000, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 331, citant un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 mars 1993, *Rec. gén. enr. not.*, 1994, p. 103).

274. Concessions réciproques

En l'absence de concessions réciproques, il ne saurait y avoir de transaction. La jurisprudence publiée au cours de la période analysée fait plusieurs applications de la règle.

Une convention d'expertise amiable qui a pour objet la détermination par des experts médicaux des préjudices subis par une victime ne peut être considérée comme une transaction à défaut de concessions réciproques (Bruxelles [2^e ch.], 27 mars 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 375, obs. M. LAMBERT).

Le procès-verbal de comparution volontaire par lequel la défenderesse acquiesce à la demande de résiliation d'une vente à ses torts ne constitue pas une transaction, la défenderesse se bornant à reconnaître ses torts et à en assumer les conséquences (Civ. Liège, 14 avril 1995, *Rec. gén. enr. not.*, 1996, n° 24557, p. 18. En réalité, l'enjeu du débat consistait à déterminer si le jugement rendu par le magistrat sur l'action en résiliation constituait un jugement d'accord ou de résolution de la vente aux torts de l'acquéreur, seule cette dernière hypothèse ouvrant le droit à la restitution des droits d'enregistrement en application de l'article 209, 3°, du Code des droits d'enregistrement. Le magistrat a retenu l'absence d'accord dans le procès-verbal de comparution volontaire, excluant au passage l'existence de toute transaction, pour finalement considérer qu'il y avait bien eu jugement de résolution, conclusion qui paraît contraire à la jurisprudence et à la doctrine dominantes [voy. obs. sous Civ. Liège, 14 avril 1995, *Rec. gén. enr. not.*, 1996, n° 24557, p. 22 et les références citées]). Dans une même logique, il n'y a pas transaction, à défaut de concessions réciproques, lorsqu'une partie paie, contre quittance, des montants dus en exécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, et ce nonobstant les termes de ladite quittance (Civ. Tongres [3^e ch. B], 10 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 412).

Le tribunal du travail d'Audenarde a statué dans une affaire où travailleur et employeur avaient conclu une convention relative au montant de l'indemnité de licenciement devant revenir au travailleur. Ce dernier, constate le tribunal, a obtenu par cette convention tout ce qu'il aurait pu espérer obtenir et même plus, ce qui exclut l'existence de concessions réciproques. Il ne s'agissait donc pas d'un contrat de transaction, bien que les parties l'eussent qualifié ainsi (Trib. trav. Audenarde [1^{re} ch., sect. Zottegem], 1^{er} septembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 158; *A.J.T.*, 1999-

2000, p. 33, note I. PLETS, «Dading naar aanleiding van de beëindiging van arbeidsovereenkomst», p. 37 et s.).

On constate que la qualification de transaction a été régulièrement écartée lorsque le magistrat ne peut constater que les parties se sont accordé des concessions réciproques (voy. Anvers [2^e ch.], 15 février 1995, *Limb. Rechtsl.*, 1996, p. 92, note A. VAN DER GRAESEN, «Bijkomende schadevergoeding na dading?», p. 95 et s. La cour, tout en rejetant l'existence d'une transaction en l'espèce, retient que les parties ont conclu un véritable accord qui empêche la partie préjudiciée de réclamer une indemnisation complémentaire du chef de l'accident en cause. La quittance précisait que les sommes étaient payées en réparation de toutes conséquences actuelles et futures issues de l'accident. La cour y voit ce que la doctrine flamande appelle généralement un *vaststellingsovereenkomst*, dont la transaction constitue un cas d'application particulier. Ce type de contrat consiste à fixer définitivement et contractuellement entre parties une relation juridique patrimoniale existante, mais incertaine [voy. A. VAN DER GRAESEN, «Bijkomende schadevergoeding na dading?», note sous Anvers [2^e ch.], 15 février 1995, *Limb. Rechtsl.*, 1996, p. 95]. Selon la cour, ce contrat empêche la preuve contraire de la réalité de la relation entre parties qui y est constatée, de sorte que, les parties ayant visé toutes les conséquences de l'accident, la victime ne peut plus se voir allouer une quelconque indemnité complémentaire sous peine d'en méconnaître la force probante. Signalons encore que la cour ne fait aucune mention de l'article 84 de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, probablement non encore en vigueur au moment des faits. Sur la notion de *vaststellingsovereenkomst*, voy. B. TILLEMANS, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, «Dading», *A.P.R.*, 2000, p. 8 et s., n° 4 et s.; voy. encore P.-A. FORIERS, «Aspects du contrat de transaction et du règlement transactionnel», in *Les contrats spéciaux*, CUP, 1999, p. 113, n° 2 et les références citées).

Le tribunal du travail de Tongres a ainsi rejeté l'existence d'une transaction, à défaut de concessions réciproques, après avoir conclu en substance que le contrat intervenu entre un employeur et un travailleur après la rupture des relations de travail ne permettait aucunement de constater que les parties auraient accepté des concessions réciproques. Les concessions réciproques impliquent une renonciation à des droits par les parties. Celle-ci, précise le tribunal, ne pouvait être déduite de l'accord en cause analysé comme une quittance pour solde de compte qui, conformément à l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de tra-

vail, n'implique aucune renonciation à ses droits par le travailleur (Trib. trav. Tongres, 1^{er} septembre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 1999, p. 268).

Par contre, il n'est aucunement requis que la transaction précise les concessions que se sont faites les parties contractantes ou que ces concessions témoignent d'une égalité de valeur des sacrifices consentis (Civ. Neufchâteau, 22 mars 2000, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 331; C. trav. Anvers [2^e ch.], 25 mars 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 922; voy. aussi Civ. Bruxelles [4^e ch.], 16 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 717, où le tribunal constate que, certes, les concessions de l'assureur étaient minimes, la responsabilité de l'assuré n'étant pas contestée et la créance du demandeur étant certaine dans son principe, mais affirme que le contrat de transaction n'exige pas, pour sa validité, que les concessions réciproques soient d'égale importance).

Citons encore la décision de la cour d'appel d'Anvers dans laquelle a été jugé qu'un simple accord entre le contribuable et l'administration fiscale par lequel les parties se mettent d'accord sur une modification du montant des revenus à prendre en considération pour la taxation a la même force probante que la déclaration d'impôt, mais ne constitue pas une transaction. Son seul effet est que l'administration est dispensée d'établir la preuve des éléments de fait sur base desquels l'imposition est fondée (Anvers, 25 avril 1994, *F.J.F.*, 1995, p. 25).

§ 3. Quittance – Portée

275. Transaction et quittance

Selon le tribunal de police de Gand, une quittance pour solde de compte partiel signée par le préjudicié au profit de l'assureur de la responsabilité civile du responsable n'implique aucune transaction, et plus généralement, sur base de l'article 84 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, aucune renonciation de la personne lésée à ses droits. Cette dernière peut encore réclamer le paiement de toute indemnité en réparation de tout dommage qui n'est pas repris dans la quittance, dans la mesure où il s'agit d'un dommage complémentaire (Pol. Gand, 26 octobre 1998, *J.J.P.*, 2000, p. 414).

Le tribunal du travail de Tongres a, quant à lui, refusé de qualifier de transaction un accord rédigé en termes généraux et imprécis. Citant M. Rigaux, le magistrat a considéré que pour pouvoir conclure à une renonciation à des droits ou à une transaction qui accompagnerait une

quittance pour solde de compte, les parties doivent préciser de façon claire et non ambiguë les droits sur lesquels elles entendent transiger. En l'espèce, les parties avaient signé un document par lequel elles déclaraient ne plus se devoir aucune somme, à l'exception d'un montant en complément d'indemnités de chômage pour trois mois déterminés, qui doit être analysé comme une quittance au sens de l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 n'impliquant aucune renonciation par le travailleur à ses droits (Trib. trav. Tongres, 1^{er} septembre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 1999, p. 268).

Dans le même sens, le tribunal correctionnel de Charleroi a rappelé qu'à défaut de traduire l'exécution d'une transaction entre parties — il est possible que la quittance puisse être retenue comme élément probatoire de la transaction, ce qui relève d'une toute autre problématique —, la quittance pour solde de tout compte a pour seule portée de constater que le bénéficiaire a été pleinement indemnisé, c'est-à-dire qu'il a reçu tout ce à quoi il avait droit, ce qui, affirme le tribunal, «est à l'opposé d'une véritable transaction» (Corr. Charleroi, 22 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1651, obs. J.-F.J., «Le mandat de l'avocat», p. 1654 et 1655; voy. aussi Civ. Neufchâteau, 16 juin 1999, *Rev. rég. dr.*, 1999, p. 287; voy. égal. Bruxelles [ch. suppl. G], 24 juin 1999, n° 87AR745 et 87AR829, <http://www.cass.be>, décision n° JB41036_1). (Dans un arrêt du 9 mars 1998, la cour d'appel d'Anvers a cependant précisé, de façon peut-être un peu trop large selon nous, que la quittance pour solde de tout compte implique pour le créancier d'indemnité qu'il renonce à toutes réclamations ultérieures, contrairement à la quittance sans autre mention (voy. Anvers [1^{re} ch.], 9 mars 1998, *R.W.*, 1998-1998, p. 574).

Section 2

Objet, cause et licéité du contrat de transaction

276. Contributions alimentaires entre époux divorcés et en faveur d'un enfant mineur

Déjà cité dans le cadre de la chronique précédente (M.-Fr. DE POVER, *op. cit.*, p. 98, n° 60), l'arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1994 a confirmé qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que des époux divorcés transigent sur la pension qu'en vertu de l'article 301 du Code civil, l'un d'eux s'est vu imposer sur ses biens au bénéfice

de l'autre conjoint (Cass. [1^{re} ch.], 9 septembre 1994, n° C.93.0015.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC94992_1; R.W., 1994-1995, p. 1070; E.J., 1995, p. 25, note J. ROODHOOFT). Le juge de paix de Westerlo en a fait application pendant la période étudiée (J.P. Westerlo, 16 avril 1999, A.J.T., 2000-2001, p. 247).

La marge de manœuvre des parents en ce qui concerne la contribution alimentaire en faveur de leurs enfants mineurs est plus restreinte, mais une transaction n'est pas exclue. La cour d'appel de Bruxelles a statué sur la licéité d'accords transactionnels par lesquels les parents d'un enfant mineur, au profit duquel une contribution alimentaire avait été fixée par décision de justice, en avaient aménagé les conditions. La cour a constaté que les transactions intervenues n'impliquaient aucunement que les parents auraient renoncé définitivement à leur obligation de participer à la formation et à l'éducation de leur enfant mineur, ce qui serait effectivement contraire à l'ordre public. Selon la juridiction, les parties avaient fixé les modalités de paiement de la contribution, sans s'écarter du principe prévu à l'article 208 du Code civil selon lequel elle doit être fixée en fonction des besoins et des ressources de chacun. De telles transactions ne contreviennent pas au caractère d'ordre public de l'obligation de contribution prévue à l'article 203 du Code civil (Bruxelles [8^e ch.], 3 septembre 1997, n° 96AR2617, <http://www.cass.be>, décision n° JB40544_1).

277. Garantie décennale de l'entrepreneur

Une décision intéressante de la cour d'appel de Bruxelles a été rendue le 2 avril 1994 en matière de garantie décennale de l'entrepreneur. Par l'intermédiaire de leurs experts respectifs, le maître de l'ouvrage et le curateur à la faillite de l'entrepreneur avaient conclu un règlement amiable sur le montant des travaux restant à exécuter, ainsi que sur la détermination des vices et manquements. Cet accord valait réception définitive et le maître de l'ouvrage avait d'ailleurs introduit une déclaration de créance d'un montant égal à celui retenu dans ledit accord. Postérieurement, de graves désordres laissant craindre pour la stabilité de la toiture furent constatés. La faillite ayant été clôturée pour insuffisance d'actif, le maître de l'ouvrage mit l'entrepreneur à la cause, et postula sa condamnation au paiement de la totalité du dommage qu'il estimait avoir subi.

La cour estima que l'accord intervenu entre le maître de l'ouvrage et le curateur à la faillite de l'entrepreneur était opposable à ce dernier, qui pouvait donc se prévaloir de l'évaluation du montant des travaux à

exécuter y figurant. Cet accord, précisa la cour, constituait une transaction impliquant renonciation à tous recours ultérieurs fondés sur les vices et malfaçons qui en faisaient l'objet, mais «à l'exception des recours fondés sur la responsabilité décennale pour vice grave ou sur les vices cachés». Or elle constate que les problèmes de stabilité de charpente, nonobstant le fait qu'ils étaient déjà partiellement apparents au moment de la réception définitive, constituaient un vice grave de nature à compromettre la solidité d'une des parties maîtresses du bâtiment, ce qui met en cause la garantie décennale. La cour admit dès lors que le coût des travaux de réfection concernant ce vice grave devait être ajouté au montant repris dans la transaction (Bruxelles [1^{re} ch.], 12 avril 1994, *Res jur. imm.*, 1995, p. 25).

Plus que dans la problématique de l'opposabilité au failli de la transaction conclue par le curateur, l'intérêt de la décision ne réside-t-il pas dans l'affirmation selon laquelle la transaction vaut renonciation à tout recours ultérieur à l'exception des recours fondés sur la responsabilité décennale pour vice grave? La question sous-jacente est de savoir dans quelle mesure il est permis de renoncer par transaction au bénéfice de la garantie décennale, qui est d'ordre public. La réponse est négative. Par contre, comme l'écrit P.-A. Foriers, on pourrait admettre, par analogie avec l'article 2046 du Code civil, que les parties puissent transiger sur les dommages et intérêts résultant de la violation d'une règle d'ordre public, sans que cette transaction puisse valablement comporter une renonciation à invoquer cette règle pour d'autres violations, ce qui, appliqué à la garantie décennale, devrait signifier que le maître de l'ouvrage ne pourrait pas renoncer à se prévaloir de nouveaux désordres qui apparaîtraient par la suite (P.-A. FORIERS, «Aspects du contrat de transaction et du règlement transactionnel», *op. cit.*, p. 133 et 134). La décision citée ne consacre-t-elle pas une telle analyse? La cour constate en effet que le vice à la charpente était apparent et avait été constaté au moment de la transaction, du moins partiellement, mais n'avait pas paru justifier de réparation particulière à ce moment. Elle précise cependant que les désordres graves qui en ont découlé sont apparus postérieurement à la transaction, de sorte qu'elle accepte finalement, nonobstant la transaction intervenue, de mettre le coût de leur réparation à charge de l'entrepreneur.

278. Urbanisme et aménagement du territoire

La Cour de cassation a rappelé que l'administration ne peut transiger quant aux contraventions constatées que dans les cas prévus par la

loi, comme le permet l'article 65, § 3, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de construction (Cass. [2^e ch.], 28 avril 1998, n° P.96.1030.N, <http://www.cass.be>, n° JC98451_3; *Pas.*, 1998, I, p. 216). Il en va de même en ce qui concerne l'article 67, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui permet à l'administration de transiger (Civ. Nivelles [11^e ch.], 21 mars 1997, *Amén.*, 1997, p. 326).

Par contre, est illégale la transaction proposée par le fonctionnaire délégué, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 65, alinéa 1^{er}, de la même loi du 29 mars 1962, consistant dans le paiement, par le contrevenant, d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction. En effet, il relève de la seule compétence du juge pénal d'ordonner les mesures prévues dans cette disposition, qui ne peuvent donc faire l'objet d'un règlement amiable avec l'administration. La transaction conclue et exécutée est illégale, et n'a pas éteint l'action publique (Cass. [2^e ch.], 4 novembre 1997, n° P.95.0850.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC97B41_1; *Pas.*, 1997, I, p. 443).

279. Taxe sur la valeur ajoutée

La cour d'appel de Gand a fait application du principe selon lequel on ne peut transiger sur une matière qui touche à l'ordre public, en matière de taxe sur la valeur ajoutée. On ne peut ainsi conclure un contrat de transaction au sens civil du terme sur le caractère redevable ou non de la taxe ni sur les éléments de faits qui fondent la perception de la taxe (Gand, 1^{er} septembre 1998, *F.J.F.*, 1998, p. 642; comp. sur la qualification de transaction d'un accord conclu avec l'administration fiscale: Anvers, 25 avril 1994, *F.J.F.*, 1995, p. 25; voy. sur la problématique de la licéité des transactions en matière fiscale: B. TILLEMANS, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 295 et s., n°s 612 et s.).

280. Droit social

Plusieurs décisions méritent d'être citées en matière sociale, où les parties sont souvent confrontées à des dispositions légales impératives ou d'ordre public.

En cas de disposition impérative, si toute renonciation anticipée à la protection légale dans le chef du travailleur ne pourrait qu'être frappée de nullité, tel n'est pas le cas, et une transaction est envisageable, dès le moment où cette protection est acquise (voy. P.-A. FORIERS, «Aspects

du contrat de transaction et du règlement transactionnel», *op. cit.*, p. 133.).

281. Contrat de travail – Indemnité de rupture

Les parties à un contrat de travail peuvent transiger après la fin du contrat. Elles sont ainsi libres de fixer de commun accord l'indemnité de rupture après la fin des relations contractuelles (Trib. trav. Liège [9^e ch.], 8 janvier 1999, *J.T.T.*, 1999, p. 469, concernant la fixation de l'indemnité de rupture d'un travailleur protégé par la loi du 19 mars 1991 qui avait démissionné; voy. aussi sur la protection conférée par la loi du 19 mars 1991: Cass. [3^e ch.], 15 mai 2000, n° S.00.0194.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC005F1_1; *Pas.*, 2000, I, p. 292).

282. Contrat de travail – Art. 42 de la loi du 3 juillet 1978

Dans la droite ligne de ce qui précède, la cour du travail de Mons a rappelé que l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 n'interdit pas au travailleur de renoncer à ses droits, mais impose que cette renonciation soit stipulée expressément, de façon claire et non ambiguë (C. trav. Mons [2^e ch.], 4 décembre 2000, n° 15181, <http://www.cass.be>, décision n° JS52816_1; voy. aussi Trib. trav. Tongres, 1^{er} septembre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 1999, p. 268, *supra*, n° 275).

On signalera encore que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 42 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique également au décompte établi par l'employeur ensuite de la fin du contrat de travail et délivré alors que le contrat a déjà pris fin, et pas seulement au décompte remis au moment où le contrat prend fin (Cass. [3^e ch.], 21 février 1994, n° S.93.0037.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC942L2_1; *R.D.S.*, 1995, p. 439, note S. SONCK, «De kwijting voor saldo van rekening op het ogenblik dat de arbeidsovereenkomst een einde neemt». Pour de plus amples développements sur la transaction à l'occasion de la fin des relations de travail, voy. J.-Fr. NEVEN, «Transactions et conventions conclues au moment de la fin des relations de travail», *Orientations*, n° 11, 1999, p. 219 à 226).

283. Convention collective de travail

Le tribunal du travail d'Anvers s'est penché sur une dérogation transactionnelle à l'article 3 de la convention collective de travail n° 51 du 10 février 1992 qui prévoit que le coût de l'*outplacement* est à charge de l'employeur. Selon le tribunal, les dispositions normatives individuelles d'une convention collective de travail sont reprises de plein droit dans

le contrat de travail — Précisons que ladite convention collective avait été rendue obligatoire par arrêté royal du 10 avril 1992 (*M.B.*, 1^{er} mai 1992). S'agissant d'une disposition impérative, le travailleur retrouve le droit d'y renoncer librement dès son licenciement. Est donc licite la transaction conclue postérieurement au licenciement et par laquelle les parties conviennent que le coût de l'*outplacement* sera à charge du travailleur (Trib. trav. Anvers [3^e ch.], 22 avril 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p. 404). La situation est toute différente à défaut de convention collective obligatoire au sens de l'article 19 de la loi du 5 décembre 1968, auquel cas l'employeur et un travailleur individuel peuvent y déroger par transaction quand ils le désirent (C. trav. Anvers [2^e ch.], 25 mars 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 922, note).

284. Retrait de candidature aux élections du conseil d'entreprise et du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail

Saisie d'un pourvoi sur base de l'article 1131 du Code civil, la Cour de cassation a affirmé que bien que la protection prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les candidats aux élections du conseil d'entreprise et du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est d'ordre public, la conclusion d'une transaction au cours de laquelle le travailleur retire sa candidature provisoire n'est pas exclue par la loi (Cass. [3^e ch.], 15 mai 2000, n° S.00.0194.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC005F1_1; *Pas.*, 2000, I, p. 292).

285. Art. 84, al. 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Selon le tribunal de police de Bruges, l'article 84, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne s'oppose pas à ce que les parties concluent une transaction par laquelle la victime renonce à son droit d'obtenir réparation d'un dommage futur éventuel, avec ou sans reconnaissance de responsabilité (Pol. Bruges, 21 décembre 1995, *Dr. circul.*, 1996, p. 229; comp. Pol. Gand, 26 octobre 1998, *J.J.P.*, 2000, p. 415).

286. Paiement indu

Plusieurs décisions se sont prononcées sur le cas de la compagnie d'assurances qui indemnise volontairement la victime d'un accident alors

que, par après, son assuré est acquitté ou la victime est reconnue partiellement ou totalement responsable du sinistre.

Ainsi, un assureur avait réglé le montant de son dommage à la victime, pour compte de son assuré et dans la croyance de la responsabilité de ce dernier. Si l'intention des parties a été que, par ce règlement, il soit mis définitivement et forfaitairement un terme à l'affaire en acceptant les risques d'une appréciation différente des responsabilités, le paiement ainsi effectué repose sur une cause certaine et n'a pas lieu en l'absence d'une dette. Le tribunal correctionnel de Liège a ainsi tranché qu'en l'espèce, la compagnie d'assurances avait entendu régler définitivement la situation de sorte qu'il n'y avait pas paiement indu, même après l'acquiescement de son assuré (voy. Corr. Liège, 17 mai 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 435 – qui confirme sur ce point en degré d'appel Pol. Liège, 30 juin 1999, *J.J.P.*, 2000, p. 475 – et les références à la jurisprudence de la Cour de cassation). Le tribunal de police de Dinant a statué dans un sens similaire par un jugement du 12 octobre 1998 (Pol. Dinant, 12 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13241; voy. aussi sur le principe: Pol. Bruges [1^{re} ch.], 23 novembre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13312).

Par contre, lorsque, sans qu'aucune négligence puisse lui être reprochée, l'assureur dégâts matériels indemnise son assuré, qui était en état d'intoxication alcoolique, dans l'ignorance des circonstances particulières de l'accident et des poursuites judiciaires à son encontre, alors même que la police d'assurance prévoyait que dans cette hypothèse, l'assuré n'avait pas droit à indemnisation, il y a paiement indu (Bruxelles [ch. suppl. G], 24 juin 1999, n° 87AR745 et 87AR829, <http://www.cass.be>, décision n° JB41036_1).

Section 3

Formation du contrat de transaction, vices du consentement.

287. Consensualisme – Acceptation de la transaction

Le contrat de transaction est un contrat consensuel, auquel il convient d'appliquer la théorie générale de l'offre et de l'acceptation, notamment en cas de formation du contrat à distance par échange de correspondances (Liège [3^e ch.], 15 mars 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 176).

Le tribunal de première instance de Nivelles a rappelé assez logiquement que la proposition transactionnelle faite par l'administration à un contrevenant en matière d'urbanisme doit être acceptée par ledit contrevenant pour sortir ses effets. En l'espèce, l'administration avait invité l'auteur de l'infraction à lui faire savoir sous quinzaine s'il refusait la transaction, ajoutant que passé ce délai, elle considérerait la transaction acceptée. Le montant devait être payé avant une date précise, un bulletin de virement *ad hoc* étant annoncé. Ce dernier n'a jamais été communiqué, et le contrevenant n'a pas payé la somme demandée. L'affaire fut portée en justice où, pour échapper à une condamnation plus sévère, le défendeur prétendit qu'une transaction était intervenue, liant les parties au procès. Le défendeur jouait sur le libellé du courrier de l'administration dans la mesure où il n'avait pas manifesté son refus sous quinzaine et que le bulletin de virement ne lui avait jamais été adressé. Le tribunal rejeta cette position. Il considéra que seul le paiement était de nature à consacrer la transaction et qu'en l'absence de paiement et de toute réaction au rappel adressé par l'administration, il pouvait être déduit du comportement du défendeur qu'il n'avait pas accepté la transaction (Civ. Nivelles [11^e ch.], 21 mars 1997, *Amén.*, 1997, p. 326).

288. Absence de consentement et de rencontre de volontés

Pour qu'il y ait un consentement valable, encore faut-il qu'il y ait réellement consentement. Voilà ce qu'a rappelé le tribunal de police d'Ypres dans un cas où la partie civile avait signé un formulaire de règlement de dommage pour solde de tous comptes, alors qu'il est ressorti des pièces du dossier et de l'instruction d'audience que celle-ci ne savait ni lire ni écrire. La tribunal en déduit que le consentement de la partie civile n'est pas établi et qu'il n'y a pas d'accord (Pol. Ypres [1^{er} cant.], 14 novembre 1996, *D.Q.M.*, 1999, n° 25, p. 45, note PH. BROUWERS). Le raisonnement vaut, selon nous, *mutatis mutandis* pour le contrat de transaction.

Le tribunal du travail d'Audenarde a considéré que si, des suites d'une erreur matérielle dans le décompte, les parties à la transaction ne se sont pas rejointes sur le montant de l'indemnité de rupture, il n'y pas d'accord, les parties ayant toutes deux marqué leur accord sur un objet différent (Trib. trav. Audenarde [1^{re} ch., sect. Zottegem], 1^{er} septembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 158). Il est utile de préciser que le tribunal avait conclu de l'interprétation de la convention qu'il ne pouvait retenir l'existence d'une simple erreur de calcul — auquel cas il eût fallu, selon nous,

appliquer l'article 2058 du Code civil qui prévoit que «l'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée».

289. Vices du consentement: généralités

La jurisprudence analysée a rappelé que la transaction est soumise au droit commun des vices du consentement sous la réserve exprimée par l'article 2052, alinéa 2, du Code civil. Dès lors, ni l'erreur de droit ni la lésion ne sont des causes de nullité de la transaction (Mons [7^e ch.], 15 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 110; Mons [7^e ch.], 3 février 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13004; Civ. Neufchâteau, 22 mars 2000, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 331).

290. Vices du consentement: lésion et transaction partage

Si la transaction ne peut être annulée pour cause de lésion, la cour d'appel de Mons a rappelé le sort particulier qu'il convient de donner à la transaction qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers à laquelle est applicable l'article 888 du Code civil, dont l'alinéa 2 prévoit que l'acte peut être rescindé pour cause de lésion de plus d'un quart (Mons [7^e ch.], 15 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 110).

291. Vices du consentement: violence

Dans une affaire portée devant la cour d'appel de Mons, un employé soutenait avoir conclu une transaction avec son employeur sous la contrainte d'un licenciement et d'un éventuel dépôt de plainte. La cour a affirmé en termes généraux que ne constitue pas une violence morale le seul fait pour l'employeur de menacer le travailleur de le renvoyer pour motif grave ou de déposer plainte contre lui. En l'espèce, le licenciement était déjà acquis, la transaction résultant d'un accord postérieur (C. trav. Mons [2^e ch.], 4 décembre 2000, n° 15181, <http://www.cass.be>, décision n° JS52816_1).

292. Vices du consentement: dol

Conformément au droit commun, la transaction peut être annulée pour cause de dol.

L'indemnisation des victimes par les assureurs amène régulièrement les cours et tribunaux à se pencher sur cette question. Déjà citée dans la précédente chronique (M.-Fr. DE POVER, *op. cit.*, p. 97, n° 59), le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 16 juin 1998 a annulé pour cause de dol la transaction entre un assureur et une victime. L'assureur du responsable avait envoyé un inspecteur chez la v

time. Cet inspecteur avait obtenu que celle-ci signe une transaction sur toutes les conséquences actuelles et futures de l'accident. Or, la victime était également conseillée par son propre assureur, qui non seulement n'avait pas été averti de la démarche de l'inspecteur, mais encore avait lui-même avisé la compagnie du responsable de ce que le cas de la victime appelait des réserves et ne pouvait être consolidé. Malgré cela, l'assureur du responsable fit signer la transaction à la victime qui, de plus, précise le tribunal, ne bénéficiait pas d'un niveau d'éducation suffisant pour comprendre la portée du texte juridique qui lui était soumis. Le tribunal a estimé que le fait d'amener une victime à transiger sur toutes les conséquences actuelles et futures de l'accident, alors que l'assureur savait pertinemment bien que ces conséquences étaient inconnues de la victime et de ses médecins, constitue une manœuvre dolosive, d'autant que le dol doit s'apprécier plus largement lorsque la victime est ignorante (Civ. Bruxelles [4^e ch.], 16 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 717).

Dans le même sens, la cour d'appel de Mons a retenu les manœuvres dolosives de l'assureur qui avait fait signer une reconnaissance de dette à son propre assuré, condamné pénalement et dès lors soumis à l'action récursoire. La cour, après avoir qualifié ladite reconnaissance de transaction, a constaté que l'assuré, dont l'ignorance et l'inexpérience n'étaient pas contestées, avait accepté de signer une reconnaissance de dette dont l'étendue lui était inconnue. De plus, le tribunal reprocha à l'assureur de n'avoir pas informé son assuré sur les conditions dans lesquelles il avait été invité à transiger. Plus particulièrement, l'assuré aurait dû être objectivement informé sur son droit à contester la relation causale entre son état d'intoxication alcoolique et l'accident, et sur les controverses juridiques existant à cet égard, informations que, selon la cour, seule la compagnie d'assurances devait lui fournir en sa qualité de conseil naturel de son assuré. La réticence dolosive fut retenue (Mons [7^e ch.], 3 février 1997, *R.G.A.R.*, 1998, n° 13004) (Voy. aussi sur ce type de situations et ses rapports avec la lésion qualifiée ou d'autres institutions qui permettraient également de sanctionner l'attitude de l'assureur, P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 123 et 124, n° 10).

On notera encore, en matière sociale, la décision déjà citée du tribunal du travail d'Audenarde qui a retenu le dol dans le chef de l'employé qui, au moment de signer une transaction sur le montant de son indemnité de rupture, s'était rendu compte de l'erreur matérielle de son ancien employeur, multipliant par douze un montant qui ne devait pas l'être, mais s'était bien gardé d'en faire état (Trib. trav. Audenarde

[1^{re} ch., sect. Zottegem], 1^{er} septembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 158). La décision a également rappelé que la théorie de l'erreur inexcusable n'est pas applicable en cas de dol.

Enfin, le dol a été écarté par plusieurs décisions rendues pendant la période étudiée (voy. notamment Civ. Neufchâteau, 22 mars 2000, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 331; Mons [7^e ch.], 15 septembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 110).

293. Vices du consentement: erreur

Force est de constater qu'en matière de transaction, l'erreur est souvent invoquée mais rarement retenue, du moins à en juger sur base de la jurisprudence analysée.

Dans les hypothèses où ils indemnisent les victimes d'accident pour compte de leurs assurés qui sont finalement acquittés ou dont la responsabilité est évacuée par la suite, les assureurs invoquent généralement l'erreur à titre subsidiaire, en complément du paiement indu. La jurisprudence n'y a pas été fort sensible.

Selon le tribunal correctionnel de Liège, l'assureur qui indemnise la victime en se fiant aux documents qu'elle avait fournis, sans vérifier, notamment dans le dossier répressif ou sur le croquis de son propre assuré, la réalité de la présence d'un feu de signalisation à droite du sens suivi par les deux automobilistes en cause, commet une erreur inexcusable (Corr. Liège, 17 mai 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 435). La compagnie invoquait l'erreur sur l'objet de la contestation, prévue par l'article 2053 du Code civil. Celle-ci doit s'entendre de l'erreur de fait – qui était invoquée en l'espèce –, mais sûrement pas de l'erreur de droit, exclue par l'article 2052 du Code civil.

Le tribunal de police de Dinant a, quant à lui, débouté l'assureur qui avait transigé sur base du dossier en sa possession, rappelant qu'en matière de transaction, l'erreur sur l'étendue d'un droit n'est pas une erreur sur la substance et que l'erreur sur l'importance du préjudice n'est pas une erreur portant sur l'objet de la transaction (Pol. Dinant, 12 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13241. Le jugement précisait encore que même à supposer qu'il n'y eût pas de transaction, mais un contrat *sui generis*, et qu'il y aurait eu un cas d'erreur admissible, l'assureur aurait alors commis une erreur inexcusable, empêchant de remettre en cause le contrat). Le tribunal ne précise cependant pas clairement quel type d'erreur était invoqué. Il semble que l'assureur avait tout simplement considéré, à tort, que la responsabilité de son assuré était acquise.

Ce faisant, il nous semble que l'erreur qu'il vantait doit s'entendre comme une erreur de droit, puisqu'il s'était mépris sur l'étendue des droits de son assuré. Il ne ressort d'ailleurs pas de la décision publiée qu'une erreur de fait était invoquée. Il était donc normal que ce type d'erreur soit écartée.

La jurisprudence a également eu l'occasion de se prononcer sur l'erreur invoquée, non plus par l'assureur, mais par la victime.

Le tribunal de première instance de Neufchâteau a débouté une victime après avoir estimé qu'elle avait parfaitement connaissance des lésions qui l'affectaient. Ces lésions avaient été constatées dans un rapport médical assorti de réserves dont il avait été tenu compte dans la transaction. Citant l'enseignement de De Page, le tribunal a précisé que «par application du principe selon lequel ne sont exclues du contrat que les suites de l'accident totalement imprévisibles au moment de la transaction, il ne peut être tenu compte du fait que les parties se seraient trompées sur les chances de guérison seulement ou sur l'étendue d'une infirmité» (Civ. Neufchâteau, 22 mars 2000, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 331). L'erreur sur l'étendue du préjudice n'est en effet pas admise. Son appréhension doit cependant commander la plus grande rigueur: l'exclusion de ce type d'erreur n'implique pas nécessairement l'exclusion de toute remise en question de la transaction, notamment sur base des règles d'interprétation de la transaction (voy. *infra*, n° 301), voire d'une erreur sur la nature des lésions plus que sur leur gravité, dans certaines hypothèses où une partie invoquerait un préjudice nouveau, ou différent (voy. l'analyse de P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 126 et 127).

L'erreur du travailleur sur la valeur de l'indemnité de rupture négociée par transaction à la suite de la cessation du contrat de travail a également été invoquée pendant la période retenue. La cour du travail d'Anvers a estimé qu'il ne s'agit pas d'une erreur sur la substance de la chose (C. trav. Anvers [2^e ch.], 25 mars 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 922; voy. aussi Anvers [4^e ch.], 7 février 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 643; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1754 [somm.]).

On rappellera enfin que la partie qui invoque l'erreur, à la supposer admissible, verra son action rejetée si elle a commis une erreur inexcusable. Voilà ce qu'a confirmé le juge de paix de Jumet dans une affaire où une partie s'était engagée par voie de transaction à réaliser certains travaux, avant de se rendre compte de son erreur sur la nature des travaux à réaliser. Le magistrat a estimé qu'elle aurait aisément pu se renseigner et ne pas s'engager immédiatement, d'autant qu'elle était assistée d'un

conseil. Elle a ainsi commis une erreur inexcusable que n'aurait pas commise une personne normalement prudente, diligente et raisonnable (J.P. Jumet, 16 février 1999, *Rev. rég. dr.*, 1999, p. 296).

Section 4

Capacité pour transiger et représentation

294. Transaction et mineur d'âge

La transaction conclue pour un mineur d'âge sans respecter les formalités de l'article 467 du Code civil est nulle, à défaut pour le représentant légal, en l'occurrence le père, d'avoir sollicité et obtenu l'homologation du tribunal (Civ. Nivelles, 12 janvier 1998, *Rev. rég. dr.*, 1998, p. 64).

L'article 2045, alinéa 1^{er}, du Code civil prévoit en effet que pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Sans aucunement s'engager dans la problématique de l'étendue des pouvoirs des représentants légaux des mineurs, la période étudiée fait état de plusieurs décisions qui, constatant que la convention ou l'acte qui leur est soumis ne permet pas d'établir l'existence d'une transaction, ont écarté l'obligation de respecter les formalités légales prévues aux articles 378 et 467 du Code civil (voy. Anvers [2^e ch.], 15 février 1995, *Limb. Rechtsl.*, 1996, p. 92, note A. VAN DER GRAESEN, «Bijkomende schadevergoeding na dading?», p. 95 et 96; Bruxelles [2^e ch.], 27 mars 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 375, obs. M. LAMBERT).

295. Réforme de l'État

Dans une affaire où les pouvoirs publics avaient été reconnus partiellement responsables d'un accident de la circulation, la cour d'appel de Mons s'est prononcée sur une transaction conclue par l'État belge à un moment où, en vertu de la loi du 16 janvier 1989, la Région wallonne avait succédé d'office et de plein droit aux obligations de l'État. Il a été jugé que la transaction n'a pas pu engager valablement l'État belge, qui était à cette date déchargé de toute obligation (Mons [8^e ch.], 1^{er} mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 789).

296. Mandat apparent

La cour d'appel de Bruxelles a appliqué la théorie du mandat apparent à la conclusion d'une transaction entre une propriétaire et le conseil technique de l'assureur responsabilité civile exploitation de l'entrepreneur dont la responsabilité était en cause suite aux travaux qu'il avait réalisés. La compagnie d'assurances invoquait que son conseil technique n'avait aucun mandat pour conclure la transaction. La cour a considéré que la transaction liait la compagnie en vertu du mandat apparent dont l'expert avait pu paraître investi aux yeux de la propriétaire préjudiciée. Celle-ci pouvait légitimement croire à la réalité et à l'étendue des pouvoirs de l'expert, conseil technique de l'assureur et membre d'un bureau d'expertise réputé (Bruxelles [2^e ch.], 9 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1827; voy. également pendant la période étudiée, concernant une quittance pour solde de tout compte signée par un avocat, mais qui ne fut pas interprétée comme consacrant l'exécution d'une transaction: Corr. Charleroi [7^e ch.], *J.L.M.B.*, 1995, p. 1651, obs., J.-F.J., «Le mandat de l'avocat», p. 1654 et 1655).

Section 5

Preuve de la transaction

297. Consensualisme et art. 2044, al. 2, C. civ.

Il est de jurisprudence constante que le contrat de transaction est un contrat consensuel et que l'écrit prévu à l'article 2044, alinéa 2, du Code civil n'est exigé qu'*ad probationem*. Ceci a été rappelé au cours de la période étudiée (Anvers [4^e ch.], 7 février 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 643; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1754 [somm.]; Liège [15^e ch.], 25 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 150).

298. Art. 1325 C. civ.

Les règles du droit commun de la preuve sont applicables au contrat de transaction. Ainsi, pour qu'un acte sous seing privé puisse servir d'*instrumentum* valable, il doit répondre aux conditions de l'article 1325 du Code civil. Cependant, à la suite d'une jurisprudence déjà bien établie, la cour d'appel d'Anvers a confirmé que le non-respect de l'article 1325 du Code civil est couvert lorsque les parties ont exécuté la transaction (voy. Anvers [4^e ch.], 7 février 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 643; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1754 [somm.], qui précise par ailleurs que

l'*instrumentum* non valable peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit; Anvers [1^{re} ch.], 9 mars 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 574).

On ajoutera qu'en matière fiscale, deux décisions ont consacré la preuve d'une transaction par l'exécution des parties (Civ. Bruxelles 14 janvier 1994, *Rec. gén. enr. not.*, 1995, p. 67, obs.; Civ. Namur 24 mai 1996, *Rec. gén. enr. not.*, 1996, p. 264, obs.).

De même, il a été rappelé que l'article 1325 du Code civil ne doit pas être appliqué lorsque la transaction est conclue par correspondance (Liège [3^e ch.], 15 mars 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 176; Anvers [4^e ch.], 7 février 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 643; *J.L.M.B.*, 1998, p. 175 [somm.]; Pol. Dinant, 12 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13241 J.P. Westerlo, 16 avril 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 247; voy. aussi, mais sans que le principe soit clairement rappelé, Civ. Tongres, 10 juin 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 412).

299. Aveu

La cour du travail de Liège a confirmé que la transaction peut être prouvée par aveu. En l'espèce, il s'agissait d'un aveu extrajudiciaire issu de la reconnaissance faite par un travailleur, et actée au procès-verbal d'audience, dans le cadre d'une procédure pénale qui réunissait les mêmes parties que celles en présence devant la juridiction du travail (Civ. trav. Liège [4^e ch.], 3 septembre 1992, *Chron. D.S.*, 1995, p. 135).

Section 6

Interprétation de la transaction

300. Droit commun de l'interprétation des conventions

Les transactions doivent être interprétées selon les règles du droit commun de l'interprétation des contrats. Il appartient au juge d'apprécier souverainement la volonté réelle des parties en application de l'article 1156 du Code civil. Le tribunal de première instance de Neufchâteau l'a rappelé dans un jugement du 22 mars 2000 où il a conclu qu'il n'avait pas été dans l'intention commune des parties que la victime renonce à l'indemnisation du préjudice postérieur à la conclusion de la transaction (Civ. Neufchâteau, 22 mars 2000, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 331; voy. aussi Civ. Neufchâteau, 16 juin 1999, *Rev. rég. dr.*, 1999, p. 287).

301. Art. 2048 et 2049 C. civ. – Interprétation stricte

Les transactions sont d'interprétation stricte (Trib. trav. Audenarde [1^{re} ch., sect. Zottegem], 1^{er} septembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 158; *A.J.T.*, 1999-2000, p. 33, note I. PLETS, «Dading naar aanleiding van de beëindiging van de arbeidsovereenkomst», p. 37 et 38) (C'est de façon erronée, à notre avis, que la cour d'appel de Mons énonce que la transaction doit s'interpréter de manière restrictive [Mons [1^{re} ch.], 20 octobre 1997, *Rev. rég. dr.*, 1998, p. 59; *J.L.M.B.*, 1999, p. 19]. Les règles de l'interprétation restrictive et de l'interprétation stricte ne peuvent en effet être assimilées. En outre, l'arrêt semble vouloir appliquer les règles de l'interprétation des transactions précisément pour pouvoir établir que l'acte en question ne constitue pas...une transaction. Le raisonnement doit selon nous être inversé: si la convention constitue une transaction, il convient d'y appliquer les articles 2048 et 2049 du Code civil, tout ceci sans préjudice de la règle selon laquelle les renonciations ne se présument pas, sont de stricte interprétation et ne peuvent se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation [voy. sur ce point Cass., 18 février 1995, *Bull.*, 1995, p. 519]).

Les articles 2048 et 2049 du Code civil confirment ce principe. Les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris (Bruxelles [8^e ch.], 3 septembre 1997, n° 96AR2617, <http://www.cass.be>, décision n° JB40544_1).

Le tribunal de première instance de Malines applique ces principes au règlement transactionnel des époux dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Ce règlement, précise le tribunal, ne porte que sur les biens qui en ont fait l'objet, mais pas sur ceux que les parties n'y ont pas insérés. En l'espèce, l'inventaire notarié ne faisait aucunement mention d'une indemnité perçue par un des époux en réparation d'un dommage causé au véhicule commun. Un des époux en réclama la moitié après le règlement transactionnel préalable au divorce. Le tribunal estima que cette indemnité n'avait pas été comprise dans l'objet de la transaction (Civ. Malines, 11 juin 1997, *E.J.*, 1999/6, p. 91, note Fr. BUYSENS, «Het lot van in de regelingsakte “vergeten” goederen na echtscheiding door onderlinge toestemming», p. 92).

Les décisions rencontrées démontrent toute l'importance d'un libellé consciencieux et précis du texte. De l'interprétation du contrat découleront des conséquences très importantes, soit que le juge considère que le différend qui lui est soumis n'entre pas dans l'objet de la transaction, de sorte qu'il faut encore statuer à son propos, soit qu'il

considère au contraire que ce différend était compris dans l'objet de la transaction, auquel cas il ne sera plus possible d'y revenir, le point étant définitivement tranché.

En outre, il convient également d'être extrêmement prudent au moment d'accepter la transaction qui est rédigée de façon très large afin d'y inclure toutes les renonciations aux préjudices futurs, même inconnus et imprévisibles. La victime ne peut alors que très difficilement formuler une quelconque réclamation future, comme l'a rappelé le tribunal de première instance de Neufchâteau, invoquant cependant que sont exclues du contrat les suites de l'accident totalement imprévisibles au moment de la transaction (Civ. Neufchâteau, 16 juin 1999, *Rev. rég. dr.*, 1999, p. 287). Avec Foriers, nous pensons également que, dans ce cas, le problème se pose plus sur le plan de l'interprétation que de l'erreur, les parties n'ayant pu transiger que sur ce qu'elles connaissaient et avaient pu prévoir, n'acceptant de supporter le risque d'erreur sur l'étendue du préjudice que dans cette mesure. Néanmoins, si le texte de la transaction est clair et dépourvu d'ambiguïté sur le fait que les parties ont visé toutes les conséquences, même les conséquences imprévisibles, ne faut-il pas considérer qu'elles ont librement consenti à prendre en charge tout le risque d'erreur sur l'étendue du préjudice (voy. en ce sens P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 127 et 128, n° 12)?

302. Offre publique d'achat

Par conventions du 4 janvier 1974, une société V. avait racheté à un monsieur M. et à une société une majorité des actions de la société Les Forges de Ciney dont M. M. était président et administrateur, de même que son épouse, M^{me} d'U., non partie à la convention de cession. Cette convention prévoyait notamment l'organisation par le cessionnaire V. d'une offre publique d'achat future. De multiples litiges étaient nés à la suite de cette cession, notamment concernant le prix d'achat des actions. La société V. avait entre autres été citée par M. M. et M^{me} d'U. dans deux procédures distinctes: l'une en exécution d'une obligation de paiement d'une pension à un ancien administrateur de la société Les Forges de Ciney, et l'autre en paiement de rémunérations leurs revenant. Les parties avaient conclu une transaction acceptant de mettre un terme à ces deux procédures contre paiement d'une certaine somme par la société V. Le texte de la transaction précisait que le paiement réglerait définitivement «tous les comptes entre M. M. et M^{me} d'U. personnellement et la société V. à la suite des conventions du 4 janvier 1974 et leurs annexes». Peu de temps après, la société V. avait lancé une offre publique d'achat

relative aux actions des Forges de Ciney assortie de réserves, la société V. se réservant le droit d'exclure de l'offre les actionnaires qui pourraient être identifiés ou liés aux vendeurs de qui elle avait acquis sa participation majoritaire. M^{me} d'U. déposa des actions en vue de leur achat par la société V., mais elle fut écartée en exécution de cette réserve. Elle cita la société V. en justice pour la contraindre à acheter ses actions. La société V. souleva notamment l'exception de transaction, estimant que par le libellé de celle-ci, tous litiges relatifs à l'offre publique d'achat litigieuse avaient été définitivement réglés par le paiement transactionnel.

Selon la cour d'appel de Bruxelles, le fait que la transaction stipulait régler tous les comptes entre M. M. et M^{me} d'U., et V. à la suite des conventions du 4 janvier 1974 et de leurs annexes, conventions qui prévoyaient effectivement l'organisation par la société V. d'une offre publique d'achat, ne permettait pas de considérer, au regard des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2049, que les parties avaient voulu mettre fin à tout litige relatif au lancement de l'offre publique d'achat et que M^{me} d'U. aurait ainsi nécessairement et certainement renoncé aux droits qu'elle estimerait pouvoir faire valoir dans le cadre de cette offre. La transaction visait deux litiges spécifiques et fut conclue à un moment où M^{me} d'U. — qui n'était par ailleurs pas partie aux conventions initiales du 4 janvier 1974 — n'était pas encore en litige de principe ou de compte avec V. quant à l'exercice de ses droits dans le cadre de l'offre publique d'achat. La cour en conclut qu'il ne pouvait être déduit des termes de la transaction, même relativement généraux par la référence aux «comptes», que les parties auraient voulu définitivement clôturer tout compte, futur, pouvant procéder de l'offre publique d'achat (Bruxelles [2^e ch.], 20 mars 1998, n° 93AR2544, <http://www.cass.be>, décision n° JB40672_1).

303. Contrat d'entreprise

Le tribunal de commerce de Bruxelles a eu l'occasion lui aussi de procéder à l'application de l'article 2049 du Code civil. Dans le cadre d'une expertise judiciaire, une transaction était intervenue entre le CPAS de Rhode-Saint-Genèse et un entrepreneur à qui le CPAS avait refusé la réception provisoire. Le texte de la transaction démontrait que les parties s'étaient entendues sur le montant du dommage subi par le CPAS, notamment pour l'indisponibilité des lieux pendant plusieurs mois. Invoquant l'article 2048 du Code civil, l'entrepreneur prétendait n'avoir à aucun moment reconnu sa responsabilité dans la transaction, reconnaissance qui devait pourtant, selon lui, être explicite pour être établie.

Le tribunal a cependant suivi la thèse du CPAS qui se prévalait de l'article 2049 du Code civil. Aux termes de celui-ci, la transaction règle également les différends qui s'y trouvent compris «soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire qui y est exprimée». En l'espèce, le tribunal a tenu compte des circonstances dans lesquelles la transaction avait été conclue pour considérer que l'intention des parties avait bien été de statuer également par voie de transaction sur la responsabilité de l'entrepreneur. Plus précisément, le CPAS avait refusé la clause de réserve de responsabilité que l'entrepreneur avait voulu insérer, et ce dernier, après avoir contacté son avocat, avait finalement accepté de signer la transaction sans réserve de reconnaissance de responsabilité. La transaction portait donc bien également sur l'imputabilité des faits et sur la responsabilité de l'entrepreneur (Comm. Bruxelles [20^e ch.], 17 juin 1997, *P. & B./R.D.J.P.*, 1997, p. 178).

304. Bail commercial

Sans citer explicitement les articles 2048 et 2049 du Code civil, le tribunal de première instance de Bruges s'est livré à une interprétation rigoureuse d'un accord transactionnel qui avait suivi la rupture d'un bail commercial. Les parties y renonçaient à tout recours pour toutes contestations passées et futures relatives à la location du bien litigieux. La transaction visait tous les dommages locatifs quels qu'ils soient, à l'exception de l'éventuelle responsabilité que le locataire pourrait avoir dans le dégât des eaux issu du gel des installations de chauffage et des installations sanitaires — Le texte de la clause, rédigée en néerlandais, était le suivant: «De eventuele verantwoordelijkheid die de bvba P. zou te dragen hebben in de waterschade ontstaan ingevolge het vervriezen van de verwarmings- en sanitaire installatie van het pand hierboven beschreven.». Ledit dégât des eaux semblait donc s'être déjà réalisé, sans que les responsabilités s'y rapportant n'eussent encore pu être dégagées. Sur base de la réserve ainsi formulée dans la transaction, le bailleur introduisit une demande en justice pour obtenir l'indemnisation de dégâts aux installations en cause elles-mêmes. Le tribunal s'y opposa. Ladite réserve ne visait en effet que les dégâts nés des suites du gel des installations — «ontstaan ingevolge het vervriezen van de [...] installatie» —, et non les dégâts locatifs directs — «de directe schade» — qui étaient, eux, compris dans l'objet de la transaction intervenue et sur lesquels les parties ne pouvaient donc revenir (Civ. Bruges [10^e ch.], 17 mars 2000, *T. Huur*, 2000/2, p. 67, statuant en degré d'appel sur J.P. Torhout, 6 octobre 1998, *T. Huur*, 2000/2, p. 64).

Effets des transactions, entre parties et à l'égard des tiers

305. Opposabilité aux tiers – Effets internes – Art. 1165 C. civ.

Les effets internes des transactions sont inopposables aux tiers par application de l'article 1165 du Code civil (Trib. trav. Anvers [2^e ch.], 9 octobre 1998, *Chron. D.S.*, 1999, p. 31).

Le tribunal de première instance de Nivelles a fait une application intéressante du principe. Un médecin et son patient avaient conclu une transaction ayant pour objet la réparation du dommage causé à celui-ci par une faute médicale de celui-là. Le patient étant décédé, ses héritiers actionnèrent le médecin et son assureur en réparation tant de leur dommage *ex haerede* à raison du préjudice subi par leur auteur avant son décès que de leur préjudice personnel encouru du fait du décès. Le médecin et son assureur soulevèrent l'exception de transaction. Dans un de ses motifs, le tribunal a précisé qu'en vertu de l'effet relatif de la transaction (art. 2050 et 2051 C. civ.), l'exception concernée ne serait en tout état de cause susceptible d'être opposée aux héritiers qu'en ce qui concerne le préjudice *ex haerede*, mais non en ce qui concerne leur préjudice personnel, puisqu'ils n'étaient pas liés à titre propre pour ce dernier préjudice par la convention de transaction (Civ. Nivelles, 12 janvier 1998, *Rev. rég. dr.*, 1998, p. 64).

306. Opposabilité aux tiers – Effets externes – Droit commun

Si les effets internes sont inopposables aux tiers, les effets externes de la transaction peuvent leurs être opposés et invoqués par eux. L'existence de la transaction est donc opposable aux tiers.

La cour d'appel de Liège s'est prononcée, selon nous, sur ce point par une décision du 15 mars 2000. Une dame avait glissé sur le sol d'une agence bancaire et estimait que la responsabilité de cette dernière était engagée. Elle cita la banque, qui cita à son tour en intervention et garantie l'entreprise chargée du nettoyage. L'affaire fut remise, mais, souhaitant être indemnisée rapidement, la victime adressa une offre transactionnelle aussi bien à la banque qu'à l'entreprise de nettoyage. L'assureur de l'entreprise de nettoyage accepta la transaction, de sorte qu'un contrat écrit fut signé et que la somme fixée fut payée. Par la suite, la victime

prétendit pouvoir encore obtenir indemnisation à charge de la banque, estimant que son préjudice n'était pas entièrement réparé. La banque invoqua quant à elle, avec succès, l'exception de transaction, à laquelle elle n'était cependant pas partie, même si l'offre transactionnelle lui avait également été adressée. La cour estima que la demande en réparation du préjudice était éteinte suite à la transaction intervenue, dont le texte exprimait clairement l'intention de la victime de mettre définitivement fin au litige par le paiement intervenu, rien excepté ni réservé (Liège [3^e ch.], 15 mars 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 176). La formulation de la décision ne nous paraît pas tout à fait satisfaisante. La transaction était opposable et la banque pouvait l'opposer à la victime, mais à concurrence de l'indemnisation payée à celle-ci. Or, l'arrêt ne constate pas clairement que la victime avait été indemnisée de la totalité de son préjudice, même si apparaît l'expression «rien excepté ni réservé» (voy. sur ce point de la combinaison entre l'opposabilité des effets externes de la transaction et du principe de la réparation intégrale, comme faisant obstacle à toute indemnisation complémentaire à charge du tiers: B. TILLEMANS, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 483 et 484, n° 1011).

On citera encore une décision du tribunal de première instance de Bruxelles dans laquelle la demanderesse entendait opposer l'existence d'une transaction conclue entre elle et une institution bancaire, actée par le juge d'appel, en vue de récupérer, sur base de l'article 210 du Code des droits d'enregistrement, une partie des droits d'enregistrement perçus sur les montants auxquels elle avait été condamnée en première instance. Elle fut déboutée parce que la situation ne répondait pas aux conditions de l'article 210 en question (Civ. Bruxelles, 4 mars 1994, *Rec. gén. enr. not.*, 1994, n° 24374, p. 264, obs.).

307. Assurances terrestres

Lorsque l'assuré a conclu une transaction sans l'accord de son assureur, la couverture de ce dernier ne peut être exigée. Sous l'empire de la loi du 11 juin 1874, les polices d'assurances contenaient fréquemment des clauses allant en ce sens, dont le tribunal de commerce de Namur a fait une application pendant la période étudiée (Comm. Namur, 12 janvier 1998, *R.D.C.*, 1998, p. 269; la décision n'est pas reproduite mais est relatée par C. VAN SCHOUBROECK). Aujourd'hui, la solution est consacrée par l'article 85, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Signalons encore que la cour d'appel d'Anvers a jugé que la transaction conclue entre l'assureur responsabilité et le tiers victime en application des conditions générales d'assurance n'empêche pas l'exercice du recours récursoire contre l'assuré pour les montants déboursés (Anvers [16^e ch.], 9 novembre 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 365, note N. ROOSE).

308. Assurance maladie-invalidité – Subrogation – Inopposabilité à l'assureur maladie-invalidité de la transaction conclue sans son accord

Une jurisprudence constante a rappelé le régime particulier de l'article 76*quater*, § 2, de la loi 9 août 1963 sur l'assurance maladie-invalidité — Cet article est aujourd'hui devenu l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. La transaction intervenue entre le bénéficiaire et l'assureur de la responsabilité, sans l'accord de l'organisme assureur, n'est pas opposable à ce dernier qui est subrogé de plein droit dans les droits du bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie-invalidité. Cet article constitue une dérogation au droit commun de la subrogation des articles 1249 et 1252 du Code civil, selon lequel le tiers responsable peut invoquer à l'encontre du subrogé les exceptions qu'il pouvait faire valoir à l'égard du subrogeant (Cass. [3^e ch.], 11 octobre 1999, n° C.98.0421.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC99AB2_1; *Pas.*, 1999, I, p. 522; Bruxelles [ch. suppl. G], 27 mai 1999, n° 93AR291, <http://www.cass.be>, décision n° JB41053_1; C. trav. Liège [12^e ch.], 17 novembre 1997, n° 94/4797, <http://www.cass.be>, décision n° JS51211_1. Sans aucunement remettre en cause le principe qui nous occupe, cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1999 au motif que «saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un cumul prohibé par l'article 70, § 2, devenu 76*quater*, § 2, de la loi du 9 août 1963, la cour du travail n'a pu légalement la dire non fondée sans vérifier si le dommage ayant entraîné l'intervention de la demanderesse [l'organisme assureur] n'avait pas été effectivement réparé en vertu du droit commun ou d'une autre législation et si, dès lors, les prestations de l'assurance n'étaient pas indues» [Cass. [3^e ch.], 6 décembre 1999, n° S.98.0027.F, <http://www.cass.be>, décision n° JC99C61_1; *Pas.*, 1999, I, p. 660]).

309. Solidarité

En application de l'article 1285 du Code civil, la transaction conclue et exécutée pour solde de tout compte entre le créancier et l'un

des codébiteurs d'une dette solidaire, libère les autres codébiteurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre les autres codébiteurs ou que la transaction ne porte sur une exception personnelle au codébiteur avec lequel la transaction est intervenue (Civ. Liège, 21 janvier 1994, *Rec. gén. enr. not.*, 1996, n° 24594, p. 160).

310. Effets entre parties – Art. 2052, al. 1^{er}, C. civ. – Principe

Aux termes de l'article 2052, alinéa 1^{er}, du Code civil, les transactions ont, entre parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort. Ainsi, la transaction intervenue entre le responsable d'un accident et la victime fait obstacle à ce que cette dernière introduise par la suite une action en justice portant sur le même objet. L'action est irrecevable (Gand [20^e ch.], 26 mai 1997, *T.G.R.*, 1997, p. 222).

Selon la doctrine majoritaire, l'exception de transaction porte bien sur la recevabilité de la demande et ne constitue pas un moyen de défense au fond. Seule une tendance minoritaire semble affirmer le contraire (voy. B. TILLEMANS, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 426 et 427, n° 879). On citera cependant une décision du 17 mars 2000 où le tribunal de première instance de Bruges déclare l'action non fondée, après avoir constaté que l'objet de la demande était compris dans celui d'une transaction conclue précédemment (Civ. Bruges [10^e ch.], 17 mars 2000, *T. Huur*, 2000/2, p. 67). En première instance, le juge de paix de Torhout avait quant à lui bien placé le débat sur le plan de la recevabilité mais il statuait également sur l'irrecevabilité de la demande sur pied de l'article 807 du Code judiciaire, point sur lequel sa décision fut réformée en degré d'appel (J.P. Torhout, 6 octobre 1998, *T. Huur*, 2000/2, p. 64).

De même, lorsque qu'un contribuable a conclu une transaction licite avec l'administration des douanes et accises sur base de l'article 263 de la loi générale sur les douanes et accises, par laquelle les parties conviennent du paiement d'une certaine somme à titre de droit d'accise, de droit d'accise spécial et de taxes sur la valeur ajoutée, le contribuable n'est plus admis à contester la régularité de l'imposition en invoquant la fixation arbitraire de certains taux par l'administration dans l'établissement de l'impôt, puisque la transaction a mis fin à la question de savoir si l'impôt était dû ou s'il avait été illicitement établi (Cass. [1^{re} ch.], 25 janvier 1996, n° C.93.0501.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC961P2_1; *Pas.*, 1996, I, p. 53). Toujours en matière fiscale, la transaction entre l'administration et le contribuable sur la valeur vénale d'un

immeuble en vue de la perception des droits d'enregistrement fixe définitivement et irrévocablement la base imposable (Civ. Bruxelles, 14 janvier 1994, *Rec. gén. enr. not.*, 1995, n° 24.445, p. 67; <http://www.cass.be>, décision n° JF01790_1).

Le règlement transactionnel des droits patrimoniaux respectifs des époux dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel est également irrévocable lorsque le divorce est devenu définitif (Bruxelles [1^{re} ch.], 15 février 2000, n° 98AR2369, <http://www.cass.be>, décision n° JB41303_1; comp. Civ. Malines, 11 juin 1997, *E.J.*, 1999/6, p. 91, note FR. BUYSENS, «Het lot van in de regelingsakte "vergeten" goederen na echtscheiding door onderlinge toestemming», p. 92; voy. également Cass. [1^{re} ch.], 9 septembre 1994, n° C.93.0015.N, <http://www.cass.be>, décision n° JC94992_1; *R.W.*, 1994-1995, p. 1070; J.P. Westerlo, 16 avril 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 247 pour le caractère irrévocable de la transaction relative à la contribution alimentaire accordée par le tribunal en vertu de l'article 301 du Code civil).

L'irrecevabilité de la demande principale sur base de l'exception de transaction n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle, pour autant que celle-ci ne trouve pas son fondement dans la transaction (Trib. trav. Bruxelles [12^e ch.], 10 novembre 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 1349).

311. Transaction – Juge des saisies et voies d'exécution

La transaction intervenue entre parties a des effets sur les voies d'exécution.

Ainsi, le juge des saisies de Bruxelles avait rendu une ordonnance autorisant une partie à procéder à des saisies conservatoires, ordonnance attaquée par le saisi, qui invoquait la transaction intervenue entre parties, et dont le saisissant s'était bien gardé de faire mention. Le magistrat a réformé son ordonnance en précisant qu'il était lié par les termes de la transaction qui a entre parties autorité de chose jugée en dernier ressort et qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause ce qui relève de la compétence du juge du fond (Civ. Bruxelles [sais.], 28 octobre 1996, n° 969320A, <http://www.cass.be>, décision n° JB40413_1).

On comparera cette décision avec un arrêt de la cour d'appel de Gand où les parties avaient conclu une transaction après que l'une d'elles eut obtenu un titre exécutoire. Nonobstant la transaction intervenue, le bénéficiaire du titre avait décidé de l'exécuter. L'autre partie a soumis le litige au juge des saisies pour l'entendre se prononcer sur la validité de

la transaction intervenue, qui faisait obstacle à l'exécution de la décision de justice rendue précédemment. La cour d'appel a rappelé que, conformément à l'article 1489, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge des saisies est incompétent pour se prononcer sur l'existence et la validité de la transaction, car il ne saurait le faire sans porter préjudice au fond de la cause elle-même. Dès lors, tant que la contestation portant sur cette transaction n'est pas vidée par le juge du fond, le titre exécutoire conserve toute son actualité, ce qui n'empêche toutefois pas le juge de suspendre provisoirement l'exécution jusqu'à ce que le juge du fond se prononce, et ce pour autant qu'il ressorte d'un premier examen sommaire de la cause que la transaction semble avoir été conclue valablement (Gand [9^e ch.], 20 septembre 1996, *P. & B./R.D.J.P.*, 1997, p. 107).

312. Effets de la transaction conclue en cours de procédure

Plusieurs décisions se sont prononcées sur l'effet d'une transaction portant sur l'objet de la procédure en cours.

Il faut distinguer les hypothèses.

Il se peut, d'abord, qu'une des parties mette en cause la validité de la transaction. Pour sortir ses effets, il faut, bien entendu, que la transaction soit valablement conclue. Le juge saisi du litige se prononcera donc d'abord sur la validité de la transaction avant de se prononcer sur ses effets quant à la procédure en cours. La cour du travail de Liège a statué en ce sens, estimant que la juridiction reste compétente pour acter l'accord intervenu ou pour lui dénier toute valeur si une partie la met en cause ultérieurement. Dans le cas qui lui était soumis, la validité de la transaction était mise en cause par une des parties (C. trav. Liège [3^e ch.], 19 octobre 1998, n° 97/25754, <http://www.cass.be>, décision n° JS51356_1 [somm.]; l'absence de reproduction du texte de la décision empêche cependant d'en déterminer la portée réelle). De même, la cour d'appel de Bruxelles s'est également prononcée sur la validité de la transaction dont une partie invoquait la nullité avant de statuer sur ses effets quant à la procédure en cours (Bruxelles [8^e ch.], 3 septembre 1997, n° 96AR2617, <http://www.cass.be>, décision n° JB40544_1).

Tout autre est la situation lorsque la transaction n'est pas contestée. Si la transaction est valide, la demande originaire ne peut plus être poursuivie (voy. B. TILLEMANS, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 435, n° 905). Voilà ce qu'a confirmé la huitième chambre de la cour d'appel de Bruxelles saisie dans une procédure d'*exequatur*. Une transaction était intervenue entre les parties qui met-

tait fin à l'ensemble du litige. Constatant qu'une des parties n'exécutait pas la transaction, l'autre partie avait relancé la procédure d'exequatur en question. La cour déclara l'action irrecevable: la transaction a un effet extinctif du litige et il n'est pas possible de faire revivre la procédure par la simple volonté d'une des parties. La cour ajouta que si une partie voulait remettre la transaction en cause, pour inexécution par l'autre partie des obligations en découlant, il lui appartenait d'intenter une nouvelle procédure (Bruxelles [8^e ch.], 3 septembre 1997, n° 96AR2617, <http://www.cass.be>, décision n° JB40544_1).

Ceci nous amène naturellement aux hypothèses dans lesquelles les parties demandent au tribunal saisi avant la transaction soit l'exécution de celle-ci, soit sa dissolution. Le tribunal de commerce de Hasselt s'est prononcé dans un litige en matière d'entreprise. Le client avait cité l'entrepreneur en résolution du contrat d'entreprise. En cours de procédure, une transaction était intervenue. Estimant que l'entrepreneur restait en défaut d'exécuter la transaction, le client, demandeur, avait modifié sa demande pour solliciter du juge la résolution de la transaction intervenue. Le tribunal a déclaré l'action irrecevable, invoquant l'effet extinctif de la transaction sur la procédure pendante. Une nouvelle procédure aurait dû être entreprise pour mettre en cause l'exécution de la transaction (Comm. Hasselt [3^e ch.], 25 octobre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 2000, p. 79). Cette décision est conforme à l'opinion majoritaire (voy. B. TILLEMAN, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 435 et s., n°s 906 et s., et particulièrement n° 909). On épinglera dès lors d'autant plus l'arrêt en sens contraire de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles. Une transaction avait été conclue après que la cour ait été valablement saisie. Celle-ci considéra cependant que l'appel demeurerait recevable et que si la transaction n'était pas complètement exécutée, elle pouvait condamner la partie en défaut à exécuter les obligations nées du contrat de transaction et qui ne l'avaient pas encore été (Bruxelles [9^e ch.], 1^{er} février 2000, *J.T.*, 2000, p. 703; voy. aussi sur ce point précis B. TILLEMAN, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 436, n° 906 *in fine*).

313. Absence de reconnaissance du bien-fondé de la position de l'autre partie

Par un arrêt du 31 mars 1993, la Cour de cassation a précisé que la transaction est un accord qui implique des concessions réciproques dans le chef des parties, sans reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'autre partie (Cass. [2^e ch.], 31 mars 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1052). La

cour d'appel d'Anvers a tranché dans la lignée de cette jurisprudence pour rappeler que les concessions faites dans le cadre d'une transaction ne peuvent être retirées de leur contexte contractuel par l'administration pour y puiser une reconnaissance de dette en vue d'établir l'impôt (Anvers, 8 octobre 1996, *R.G.F.*, 1997, p. 103; la décision n'est pas reproduite mais est commentée par Ch. VANDERMEERSCHE). Il n'est cependant pas exclu qu'une des parties reconnaisse sa responsabilité dans le cadre d'une transaction (voy. Comm. Bruxelles [20^e ch.], 17 juin 1997, *P. & B./R.D.J.P.*, 1997, p. 178; voy. aussi B. TILLEMAN, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 455, n° 950).

Section 8

Inexécution

314. Art. 1184 C. civ.

La jurisprudence étudiée a rappelé que la transaction est un contrat synallagmatique auquel s'applique l'article 1184 du Code civil (Bruxelles [8^e ch.], 3 septembre 1997, n° 96AR2617, <http://www.cass.be>, décision n° JB40544_1; Comm. Hasselt [3^e ch.], 25 octobre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 2000, p. 79).

315. Condition résolutoire

La transaction peut être affectée d'une condition résolutoire. Les parties peuvent notamment prévoir qu'à défaut d'exécution de la transaction dans un délai déterminé, elles récupéreront la jouissance de tous les droits sur lesquels elles avaient transigé. Le juge des saisies d'Anvers en a fait une application dans un jugement du 18 juin 1996 (Civ. Anvers [sais., 37^e ch.], 18 juin 1996, *T. Not.*, 1996, p. 544, note; sur l'effet d'une telle clause, voy. aussi B. TILLEMAN, I. CLAEYS, Chr. COUDRON et K. LOONTJENS, *op. cit.*, p. 457, n° 959).

316. Exécution forcée

Si la transaction a pour objet une obligation de *facere*, le créancier peut en solliciter du juge l'exécution forcée sous peine d'astreinte et avec remplacement judiciaire à défaut d'exécution, ce qu'a accordé le juge de paix de Jumet pendant la période étudiée (J.P. Jumet, 16 février 1999, *Rev. rég. dr.*, 1999, p. 296, note P. WÉRY, «Le remplacement judiciaire et l'astreinte», p. 297).

317. Paiement du montant transactionnel au représentant légal du mineur et faute dans l'exécution

Déjà citée dans la précédente chronique (M.-Fr. DE POVER, *op. cit.*, p. 96, n° 57), on rappellera la décision de la cour d'appel d'Anvers du 22 décembre 1993 dans une affaire où un mineur devenu majeur reprochait à une compagnie d'assurances d'avoir payé une indemnité transactionnelle lui revenant dans les mains de sa mère, par l'intermédiaire de son conseil. La mère avait en effet dissipé l'argent avant la majorité de l'enfant, et ce dernier estimait que la compagnie d'assurances aurait dû exiger les garanties nécessaires de la part de la mère du mineur pour être certaine que les fonds seraient en possession de l'enfant à sa majorité. La cour rejeta toute faute dans le chef de la compagnie d'assurances qui, précise-t-elle, ne doit pas être considérée comme la gardienne des intérêts du mineur dans le cadre de ce paiement, effectué d'ailleurs auprès de la représentante légale de l'enfant, elle-même assistée d'un avocat (Anvers [1^{re} ch.], 22 décembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1441).